
DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES
DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DU KOUILOU ET DE POINTE- NOIRE

Compte rendu de la journée des partenaires du 23 juillet 2010

La journée des partenaires du vendredi 23 juillet 2010 s'est tenue dans la salle de conférences de la Direction Interdépartementale des Douanes et Droits Indirects du Kouilou et de Pointe – Noire, sous la présidence de Madame la Directrice Interdépartementale.

Les principaux sujets traités au cours de cette réunion ont été les suivants:

- **La séance de travail du Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public avec certains responsables de son Département, portant sur l'évaluation de la mise en application des Circulaires N°054 et 055/MFBPP-CAB du 23 juin 2010**

Les partenaires ont été informés de la tenue d'une séance de travail entre les Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public et certains responsables de son Département, portant sur l'évaluation de la mise en application des Circulaires publiées récemment, à savoir :

- la Circulaire N°054/MFBPP-CAB du 23 juin 2010, suspendant le régime de transit national IM8 ;
 - la Circulaire N°055/MFBPP-CAB du 23 juin 2010, interdisant aux détenteurs d'agrément provisoires de déclarer pour autrui.
- Concernant la Circulaire N°055, les commissionnaires en douane ont été classés en trois (03) catégories :
 - ceux qui ont des agréments ;
 - ceux qui ont des décisions du Comité Consultatif National ;
 - les détenteurs d'agrément ou de décisions provisoires en cours de validité et des décisions dont la validité a expiré.

Dans un souci de contrôle, il a été demandé à la Direction Interdépartementale des Douanes et Droits Indirects du Kouilou et Pointe-Noire de procéder au recensement de tous les commissionnaires en douane.

Madame la Directrice a donc demandé à toutes les sociétés qui déclarent pour autrui de déposer sans délai leurs agréments au Secrétariat de la Direction Interdépartementale.

- S'agissant de la Circulaire N°054, suspendant le régime de transit national IM8, la procédure de souscription d'IM9 avec lettre d'acheminement des marchandises vers d'autres Départements n'étant pas réglementaire, celle-ci a été proscrite. Cependant, la mesure de suspension du transit national a été levée partiellement, sous réserve de l'autorisation expresse de Madame la Directrice, qui examinera les demandes au cas par cas.
- **L'acheminement vers d'autres Départements de marchandises sous couvert d'IM9 souscrites avant l'interdiction de la procédure**

Suite à la nouvelle mesure interdisant la procédure de l'IM9 pour l'acheminement des marchandises vers d'autres Départements, Madame Laurence THIEL de la société SDV a voulu savoir si cette procédure est toujours valable pour les dossiers en cours.

Madame la Directrice a précisé que la mesure n'a pas d'effet rétroactif.

- **L'arrivée à Pointe-Noire du Conseiller aux douanes du Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public.**

Madame la Directrice a informé les partenaires de l'arrivée à Pointe – Noire du Conseiller aux douanes du Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public, dont le programme de travail n'a pas été révélé.

- **Les dépôts de garantie consignés auprès du Trésor Public pour la levée des IM9**

Suite à la levée partielle de la mesure de suspension des IM8, Madame Nicole PIETROBELLI de la société TMC a voulu savoir si les dépôts de garantie consignés auprès du Trésor Public, qui n'ont pas été utilisés pour les IM9 pourront servir pour la levée des IM8.

Répondant à cette préoccupation, Madame la Directrice a fait savoir qu'étant donné que les droits et taxes exigibles pour une opération d'IM9 sont les mêmes que pour tous les régimes suspensifs, les dépôts de garantie qui auraient dû servir pour la levée des IM9 pourront être utilisés pour les IM8.

- **Les manœuvres frauduleuses visant le contournement du scanning des marchandises**

Madame la Directrice est revenue sur les manœuvres frauduleuses visant le contournement du scanning des marchandises. Elle a fait savoir qu'un rapport de la Cellule scanner fait ressortir la liste des importateurs qui procèdent au contournement du scanning de leurs marchandises.

Elle a rappelé avec force que l'administration procéderait à la suspension, voire au retrait de l'agrément des commissionnaires en douane qui se seraient livrés à de telles pratiques.

- **La pénurie des Bons à enlever (BAE)**

Répondant à cette préoccupation de Monsieur PAMBOU de la société SDV, le Chef du SEPI a invité les partenaires à se rapprocher de son Service pour se procurer des BAE.

- **La réception électronique simultanée des manifestes**

Le représentant de la société DELMAS a fait savoir que ladite société a procédé depuis deux semaines aux tests concernant la réception électronique simultanée des manifestes. Ceux-ci ont été concluants et le système devient opérationnel au niveau de DELMAS.

Madame la Directrice a instruit les Chefs des Services généraux et du Service de la Législation à se rapprocher des autres consignataires, notamment de MAERSK, GETMA et SAMARITI, pour s'enquérir de la réception électronique des manifestes.

- **La Note de Service N° 324/MFBPP/DGDDI du 14 juillet 2010 relative à l'application du Programme de vérification avant embarquement des marchandises importées en République du Congo**

La Note de Service N° 324 rappelle au Service et aux usagers l'obligation de souscrire une déclaration préalable d'importation (DPI) auprès de la Direction du Commerce. La DPI et l'Attestation de vérification (AV) COTECNA constituent des pièces exigibles dont la production est obligatoire pour la recevabilité de la déclaration de mise à la consommation.

- **La Note circulaire N° 325/MFBPP/DGDDI du 14 juillet 2010**

Par cette Note de Service, Monsieur le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects rappelle à l'ensemble des cadres et agents des douanes qu'il est strictement interdit d'exercer des activités incompatibles avec leur statut. Il s'agit notamment :

- d'exercer des actes de commerce, même par personnes interposées ;
- de prendre part aux opérations de dédouanement.

Se référant à cette Note de Service, Madame la Directrice a souligné que les douaniers ne sont autorisés à importer des marchandises que pour des besoins personnels.

Elle a indiqué que les sociétés de transit qui aideraient des douaniers à dédouaner des marchandises importées dans le cadre d'activités à caractère commercial, s'exposent aux sanctions réglementaires.

Commencée à 8h15, la réunion a pris fin à 9h25.

**La Directrice Interdépartementale des Douanes
et Droits Indirects,**

Madame LOEMBA Florence